

ASSEMBLÉE NATIONALE20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2019

présenté par

Mme Corneloup, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Brigand, M. Seitlinger, Mme Valentin, M. Neuder,
Mme Périgault, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, Mme Anthoine, M. Dubois, Mme Petex-
Levet et M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 5121-14-3 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de nouvelles recommandations de la Haute autorité de santé relatives aux caractéristiques d'une spécialité pharmaceutique, l'entreprise en adapte immédiatement son conditionnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de mettre en place un conditionnement adapté à l'AMM et à chaque posologie, afin d'assurer une meilleure observance du patient à son traitement.

L'antibiorésistance représente un défi immense pour notre société ; et tous les acteurs doivent disposer de moyens ambitieux pour y répondre. Le conditionnement des médicaments doit donc correspondre aux recommandations de la Haute autorité de santé et doit être adapté en cas d'évolution de ces dernières.

Tel est l'objet de cet amendement.